

## **GE\_GERICHTE ATAS/82/2010 vom 22. September 2009**

GE Cour de justice, 2009-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_82\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_82_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/82/2010 du 22 septembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/82/2010 del 22 settembre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

#### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si le droit aux indemnités de chômage du recourant doit être suspendu du fait qu'il a manqué un entretien de conseil et, dans l'affirmative, la durée de la suspension.

#### **E. 4**

Selon l'art. 30 al. 1er let. d LACI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2003, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage (ATF 123 V 88 et les références citées). En font notamment partie les prescriptions de contrôle et les instructions de l'office du travail prévues à l'art. 17 LACI. Lorsqu'un assuré ne les respecte pas, il adopte un comportement qui, de manière générale, est de nature à prolonger la durée de son chômage. Afin justement de prévenir ce risque, l'art. 30 al. 1er let. d LACI sanctionne en particulier l'assuré qui n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'office du travail par la suspension de son droit à l'indemnité de chômage. Jurisprudence et doctrine s'accordent à dire qu'une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (ATF 125 V 197 consid. 6a ; ATFA non publié du 3 août 2007, C 208/06, consid. 3).

A/3909/2009 - 4/5 - Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 8 jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). Le Tribunal de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07). Cependant, lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C 209/99, publié au DTA 2000 n. 21 p. 101 ; ATFA non publié du 3 août 2007, C 208/06, consid. 3).

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir déjà fait l'objet de trois sanctions d'une durée de 27 jours au total depuis mars 2008. Certes, il explique que les deux premières sanctions concernaient en fait les mêmes raisons et qu'il n'avait pas pu rendre les recherches d'emplois, en raison de la perte de ses papiers d'identité. Il excuse la troisième violation de ses obligations de contrôle par son ignorance, dans la mesure où il travaillait à l'époque à 100 % et ne savait pas qu'il devait néanmoins faire des recherches d'emploi. Il n'en demeure pas moins que ces sanctions ont été prononcées et qu'elles sont entrées en force. Par ailleurs, il ne paraît pas plausible que le recourant ignorait en décembre 2008 qu'il devait faire des recherches d'emplois, même s'il travaillait à 100 %, dans la mesure où la même faute lui avait déjà été reprochée au début de son inscription à l'assurance-chômage. On ne voit par ailleurs pas non plus pourquoi il n'aurait pas pu faire des recherches d'emplois sans papiers d'identité. Dans ces conditions, la sanction prononcée paraît tout à fait justifiée.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/3909/2009 - 5/5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.